

DELIBERATION CA059-2023

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 15 décembre 2022 ;
Vu la délibération n° CA003-2020 en date du 17 février 2020 relatif à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;
Vu l'arrêté n° 2022-120 du 3 juillet 2022 portant délégation de signature en faveur de M. Didier BOUQUET ;
Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'Administration le 6 juillet 2023 ;

Objet de la délibération : Révision des statuts de l'IUT Angers – Cholet

Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le jeudi 13 juillet 2023, le quorum physique étant atteint, arrête :

La révision des statuts de l'IUT Angers – Cholet est approuvée.
Cette décision est adoptée avec 25 voix pour et une opposition.

Fait à Angers, en format électronique

*Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services*
Didier BOUQUET
Signé le 18 juillet 2023

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 18 juillet 2023

**CONSEIL
D'ADMINISTRATION
DU 13 JUILLET 2023**

*Point 3 - Modification des statuts
de composantes –*

*Révision des statuts de l'IUT
Angers-Cholet*

> **SYNTHESE**

Il est demandé aux membres du Conseil d'administration d'approuver la révision des statuts de l'IUT Angers - Cholet. Cette révision doit être adoptée en vue du renouvellement du conseil de gestion à la rentrée 2023.

La modification proposée porte sur l'évolution du nombre de membres du Conseil d'Institut, qui passe de 35 à 25 membres.

La révision porte également sur la simplification de la composition du collège des personnalités extérieures avec la suppression :

- des représentants des organisations syndicales salariées,
- des représentants des organisations syndicales ou professionnelles des employeurs,
- des personnes désignées par les membres élus du conseil de l'IUT sur proposition du conseil de direction.

Ces modifications ont été adoptées à l'unanimité du Conseil d'Institut du 21 juin 2023 avec 27 voix pour.

Lors de l'examen de la révision des statuts de l'IUT Angers - Cholet par la Commission des statuts, une sécurisation concernant les questions électorales a été proposée en supprimant les modalités décrites et en les remplaçant par une référence à la législation et la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, lors de l'examen par la Commission des statuts, il a été préconisé de rétablir, dans le collège des personnalités extérieures, les 4 personnes désignées par les membres élus du Conseil d'IUT sur proposition du conseil de direction, conformément aux dispositions de l'article L719-3 du code de l'éducation.

Le collège des personnalités extérieures sera donc composé de :

- 2 représentants des collectivités territoriales (ALM et Cholet agglomération),
- 2 représentants des activités économiques,
- 4 personnes désignées par les membres élus du conseil d'IUT sur proposition du conseil de direction.

Révision adoptée à l'unanimité par la Commission des statuts du 5 juillet 2023 avec 10 voix pour.

REDACTION ACTUELLE	REDACTION PROPOSEE par l'IUT suite conseil de gestion sur proposition du président du conseil	REDACTION APPROUVEE par la Commission statuts du 05 juillet 2023
<p>TITRE I- L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE</p> <p>Article 1 : Création de l'IUT</p> <p>Article 4 : Administration de l'IUT</p> <p>L'IUT est administré par un conseil élu et dirigé par un directeur élu par ce même conseil. Les autres instances de l'IUT sont : le conseil de direction, les conseils de département, les conseils de perfectionnement des Licences Professionnelles, les différents conseils et commissions consultatives dont la composition et le fonctionnement sont détaillés dans le règlement intérieur de l'IUT.</p>	<p>TITRE I- L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE</p> <p>Article 1 : Création de l'IUT</p> <p>Article 4 : Administration de l'IUT</p> <p>L'IUT est administré par un conseil élu et dirigé par un.e directeur.rice élu.e par ce même conseil. Les autres instances de l'IUT sont : le conseil de direction, les conseils de département, les conseils de perfectionnement des Licences Professionnelles, les différents conseils et commissions consultatives dont la composition et le fonctionnement sont détaillés dans le règlement intérieur de l'IUT.</p>	<p><i>Article L713-9 code de l'éducation :</i></p> <p><i>« Le conseil, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres; ... les personnels d'enseignement et assimilés y sont en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants ».</i></p> <p><i>Ici 10 personnels d'enseignement et assimilés et 7 usagers et BIATSS</i></p> <p><i>« ...comprend de 30 à 50 % de personnalités extérieures, dont un ou plusieurs représentants des acteurs économiques »</i></p> <p><i>Ici 32 %</i></p> <p>TITRE I- L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE</p> <p>Article 1 : Création de l'IUT</p> <p>Article 4 : Administration de l'IUT</p> <p>L'IUT est administré par un conseil élu et dirigé par un.e directeur.rice élu.e par ce même conseil. Les autres instances de l'IUT sont : le conseil de direction, les conseils de département, les conseils de perfectionnement des Licences Professionnelles, les différents conseils et commissions consultatives dont la composition et le fonctionnement sont détaillés dans le règlement intérieur de l'IUT.</p>

TITRE II- LE CONSEIL DE L'IUT

Article 6 : Composition du conseil

Il se compose de **35** membres ; la répartition des sièges est la suivante :

- **14** membres du personnel enseignant et assimilé de l'IUT :

- Collège A : **3** professeurs d'université en poste à l'IUT,
- Collège B : 3 autres enseignants chercheurs en poste à l'IUT,
- Collège C : **6** autres enseignants en poste à l'IUT,
- Collège D : **2** chargés d'enseignement (dits vacataires).

- 3 membres du personnel BIATSS de l'IUT :

Le collège des personnels BIATSS comprend les personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniciens, de service et de santé en fonction à l'IUT.

- **6** usagers

Le collège des usagers se compose des étudiants, apprentis, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs régulièrement inscrits à l'IUT.

TITRE II- LE CONSEIL DE L'IUT

Article 6 : Composition du conseil

Il se compose de **25** membres ; la répartition des sièges est la suivante :

- **10** membres du personnel enseignant et assimilé de l'IUT :

- Collège A : **2** professeur.**e.s** d'université en poste à l'IUT,
- Collège B : 3 autres enseignant.**e.s** chercheur.**e.s** en poste à l'IUT,
- Collège C : **4** autres enseignant.**e.s** en poste à l'IUT,
- Collège D : **1** chargé.**e.s** d'enseignement (dits vacataires).

- 3 membres du personnel BIATSS de l'IUT :

Le collège des personnels BIATSS comprend les personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniciens, de service et de santé en fonction à l'IUT.

- **4** usagers

Le collège des usagers se compose des étudiant.**e.s**, apprenti.**e.s**, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.**ices** régulièrement inscrits à l'IUT.

TITRE II- LE CONSEIL DE L'IUT

Article 6 : Composition du conseil

Il se compose de **25** membres ; la répartition des sièges est la suivante :

- **10** membres du personnel enseignant et assimilé de l'IUT :

- Collège A : **2** professeur.**e.s** d'université en poste à l'IUT,
- Collège B : 3 autres enseignant.**e.s** chercheur.**e.s** en poste à l'IUT,
- Collège C : **4** autres enseignant.**e.s** en poste à l'IUT,
- Collège D : **1** chargé.**e.s** d'enseignement (dits vacataires).

- 3 membres du personnel BIATSS de l'IUT :

Le collège des personnels BIATSS comprend les personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniciens, de service et de santé en fonction à l'IUT.

- **4** usagers

Le collège des usagers se compose des étudiant.**e.s**, apprenti.**e.s**, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.**ices** régulièrement inscrits à l'IUT.

- ~~12~~ **4** personnalités extérieures choisies en raison de leur compétence et notamment de leur rôle dans les activités correspondant aux spécialités enseignées à l'IUT.

• **4** représentants des collectivités territoriales : Angers Loire Métropole, ~~Communauté d'Agglomération du Choletais, Département du Maine et Loire, Région des Pays de la Loire.~~

• **4** représentants des activités économiques désignés par les organisations :

~~• 2 représentants des organisations syndicales des salariés,~~

~~• 2 représentants des organisations syndicales ou professionnelles des employeurs.~~

~~• 4 personnes désignées par les membres élus du conseil de l'IUT sur proposition du conseil de direction~~

Assistent au conseil d'IUT avec voix consultative :

- le recteur de l'académie ou son représentant,
- le président de l'Université d'Angers ou son représentant,
- le secrétaire général, directeur général des services,
- l'agent comptable de l'Université d'Angers
- le directeur de l'IUT
- le directeur adjoint de l'IUT
- le responsable administratif de l'IUT,
- les chefs de département, s'ils ne sont pas élus.

- **8** personnalités extérieures choisies en raison de leur compétence et notamment de leur rôle dans les activités correspondant aux spécialités enseignées à l'IUT.

• **2** représentant.e.s des collectivités territoriales : Angers Loire Métropole, **Cholet Agglomération.**

• **6** représentant.e.s des activités économiques.

Assistent au conseil d'IUT avec voix consultative :

- Le.a recteur.rice de l'académie ou son.a représentant.e,
- Le.a président.e de l'Université d'Angers ou son.a représentant.e,
- Le.a directeur.rice général.e des services de l'Université d'Angers,
- L'agent comptable de l'Université d'Angers,
- Le.a directeur.rice de l'IUT
- Le.a directeur.rice adjoint.e de l'IUT
- Le directeur.rice des services de l'IUT,
- Les chef.fe.s de département, s'ils ne sont pas élu.e.s.

- **8** personnalités extérieures choisies en raison de leur compétence et notamment de leur rôle dans les activités correspondant aux spécialités enseignées à l'IUT.

• **2** représentant.e.s des collectivités territoriales : Angers Loire Métropole, **Cholet Agglomération.**

• **2** représentant.e.s des activités économiques.

• **4 personnalités désignées par les membres élus du conseil de l'IUT sur proposition du conseil de direction.**

Assistent au conseil d'IUT avec voix consultative :

- Le.a recteur.rice de l'académie ou son.a représentant.e,
- Le.a président.e de l'Université d'Angers ou son.a représentant.e,
- Le.a directeur.rice général.e des services de l'Université d'Angers,
- L'agent comptable de l'Université d'Angers,
- Le.a directeur.rice de l'IUT
- Le.a directeur.rice adjoint.e de l'IUT
- Le directeur.rice des services de l'IUT,
- Les chef.fe.s de département, s'ils ne sont pas élu.e.s.

<p>6.1 : Représentation des personnalités extérieures</p> <p>Les représentants des collectivités territoriales doivent être membres des organes délibérants des organismes concernés. Les suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas d'empêchement doivent être désignés en même temps. Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.</p> <p>La parité au sein des personnalités extérieures est assurée.</p> <p>Le nombre des représentants d'un même organisme ou de plusieurs organismes de même objet ne peut être supérieur au quart de l'effectif statutaire des personnalités extérieures.</p> <p>La durée du mandat des personnalités extérieures est de 4 ans.</p> <p>6.2: Représentation des personnels enseignants, enseignants-chercheurs et BIATSS</p> <p>Les représentants des personnels enseignants, enseignants-chercheurs et BIATSS sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage.</p>	<p>6.1 : Représentation des personnalités extérieures</p> <p>Les représentant.e.s des collectivités territoriales doivent être membres des organes délibérants des organismes concernés. Les suppléant.e.s appelé.e.s à remplacer les titulaires en cas d'empêchement doivent être désigné.e.s en même temps. Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un.e représentant.e du même sexe est désigné.e pour la durée du mandat restant à courir.</p> <p>La parité au sein des personnalités extérieures est assurée.</p> <p>Le nombre des représentant.e.s d'un même organisme ou de plusieurs organismes de même objet ne peut être supérieur au quart de l'effectif statutaire des personnalités extérieures.</p> <p>La durée du mandat des personnalités extérieures est de 4 ans.</p> <p>6.2: Représentation des personnels enseignants, enseignants-chercheurs et BIATSS</p> <p>Les représentant.e.s des personnels enseignants, enseignants-chercheurs et BIATSS sont élu.e.s au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage.</p>	<p>6.1 : Représentation des personnalités extérieures</p> <p>La représentation des personnalités extérieures membres du conseil s'effectue selon la législation et réglementation en vigueur.</p> <p>La durée du mandat des personnalités extérieures est de 4 ans.</p> <p>6.2: Représentation des personnels enseignants, enseignants-chercheurs et BIATSS</p> <p>La représentation des personnels enseignants, enseignants-chercheurs et BIATSS s'effectue selon la législation et la réglementation en vigueur.</p>
---	--	--

~~L'élection des représentants du personnel enseignant s'effectue par collèges distincts.~~

~~Le directeur de l'IUT, s'il est membre élu du conseil de l'IUT lors de son élection aux fonctions de directeur perd dès ce moment toute voix délibérative. Il assiste alors de plein droit aux réunions du conseil de l'IUT mais avec voix consultative.~~

La durée du mandat des personnels enseignants, enseignants-chercheurs BIATSS est de 4 ans.

6.3 : Représentation des usagers (étudiants, apprentis, personnes bénéficiant de la formation continue et auditeurs).

~~Les représentants des usagers sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage.~~

~~Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu selon les mêmes modalités que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.~~

La durée du mandat des usagers est de 2 ans.

L'élection des représentant.e.s du personnel enseignant s'effectue par collèges distincts.

Le.a directeur.rice de l'IUT, s'il.elle est membre élu du conseil de l'IUT lors de son élection aux fonctions de directeur.rice perd dès ce moment toute voix délibérative. Il.elle assiste alors de plein droit aux réunions du conseil de l'IUT mais avec voix consultative.

La durée du mandat des personnels enseignants, enseignants-chercheurs BIATSS est de 4 ans.

6.3 : Représentation des usagers (étudiant.e.s, apprenti.e.s, personnes bénéficiant de la formation continue et auditeur.rice.s).

Les représentant.e.s des usagers sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage.

Pour chaque représentant.e des usagers, un.e suppléant.e est élu.e selon les mêmes modalités que le titulaire ; il.elle ne siège qu'en l'absence de ce.tte dernier.ère.

La durée du mandat des usagers est de 2 ans.

La durée du mandat des personnels enseignants, enseignants-chercheurs BIATSS est de 4 ans.

6.3 : Représentation des usagers (étudiant.e.s, apprenti.e.s, personnes bénéficiant de la formation continue et auditeur.rice.s).

La représentation des usagers (étudiant.e.s, apprenti.e.s, personnes bénéficiant de la formation continue et auditeur.rice.s) s'effectue selon la législation et la réglementation en vigueur.

La durée du mandat des usagers est de 2 ans.

Article 7 : Modalités d'exercice du scrutin et recours

La date des élections est fixée par le président de l'Université d'Angers qui prend un arrêté fixant les modalités d'organisation des opérations électorales.

~~Le dépôt de candidature est obligatoire. Les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées auprès du directeur de l'IUT avec accusé de réception. La date limite pour le dépôt des listes de candidats ne peut en aucun cas être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de deux jours francs à la date du scrutin.~~

~~Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.~~

~~Chaque liste de candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.~~

~~Pour les représentants des personnels enseignants, enseignants-chercheurs et BIATSS, les listes peuvent être incomplètes.~~

~~Pour les représentants des usagers, les listes doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges des membres titulaires et suppléants à pourvoir.~~

Article 7 : Modalités d'exercice du scrutin et recours

La date des élections est fixée par le président de l'Université d'Angers qui prend un arrêté fixant les modalités d'organisation des opérations électorales.

Le dépôt de candidature est obligatoire. Les listes de candidat.e.s doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées auprès du.de la directeur.rice de l'IUT avec accusé de réception. La date limite pour le dépôt des listes de candidat.e.s ne peut en aucun cas être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de deux jours francs à la date du scrutin.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.e.

Chaque liste de candidat.e.s doit être composée alternativement d'un.e candidat.e de chaque sexe.

Pour les représentant.e.s des personnels enseignants, enseignants-chercheurs et BIATSS, les listes peuvent être incomplètes.

Pour les représentant.e.s des usagers, les listes doivent comporter un nombre de candidat.e.s au moins égal à la moitié du nombre des sièges des membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Article 7 : Modalités d'exercice du scrutin et recours

La date des élections est fixée par le président de l'Université d'Angers qui prend un arrêté fixant les modalités d'organisation des opérations électorales **selon la législation et la réglementation en vigueur.**

~~Les modalités électorales sont précisées dans le règlement intérieur.~~

~~Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.~~

~~Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.~~

Les modalités électorales sont précisées dans le règlement intérieur.

Lorsqu'un.e représentant.e des personnels perd la qualité au titre de laquelle il.elle a été élu.e ou lorsque son siège devient vacant, il.elle est remplacé.e, pour la durée du mandat restant à courir, par le.a candidat.e de la même liste venant immédiatement après le.a dernier.ère candidat.e élu.e. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un.e représentant.e titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il.elle a été élu.e ou lorsque son siège devient vacant, il.elle est remplacé.e, pour la durée du mandat restant à courir, par son.a suppléant.e qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un.e représentant.e suppléant.e devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au.à la premier.ère des candidat.e.s non élu.e de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un.e représentant.e titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.